Saintry SUR SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saintry sur Seine – Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry – Canton d'Epinay-sous-Sénart

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 09 JUIN 2023

DATE DE CONVOCATION
30-05-2023

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION
30-05-2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	:	29
PRÉSENTS	:	21
VOTANTS	:	26

N° DE LA DÉLIBÉRATION
2023-06-09 - **N°37**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

13 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 7 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :
Monsieur Patrick RAUSCHER, Monsieur Alain HERSCHKORN Madame Christelle PELOUIN, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Madame Sylvie VIGNAS, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Christèle FONTENEAU, Monsieur Gérard PENDARIES, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Karine PENDARIES, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame Martine CARTAU-OURY, Monsieur Sébastien DIAZ, Madame Marie-France DUCROQUET.

Absents représentés :

M. VENTALON	donne pouvoir à	Mme VIGNAS
M. RINGEVAL	donne pouvoir à	M. PENDARIES
Mme GAUTHIER	donne pouvoir à	M. SOULIER
M. BEL ANGE	donne pouvoir à	Mme CARTAU-OURY
M. LE TALBODEC	donne pouvoir à	Mme DUCROQUET

Absents non représentés
Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Marilyne NGANTCHUE, Madame Sandrine FABRE

Secrétaire de séance : Mme Christelle PELOUIN

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE T.L.P.E

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE T.L.P.E

Sur proposition de Mme DENECE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-6 à L2333-16 ;

VU la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.), issue de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

CONSIDERANT que cette taxe unique a remplacé tes 3 taxes locales sur la publicité (la taxe locale sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires) ;

CONSIDERANT que la taxe locale est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le Conseil Municipal pour le territoire sur lequel sont situés les dispositifs publicitaires ;

CONSIDERANT :

- Que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur le publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

  - Les dispositifs publicitaires,
  - Les enseignes,
  - Les pré enseignes.

- Que sont exonérés de droits les dispositifs ou supports suivants :

  - Supports dédiés à l'affichage de publicités no commerciales,
  - Dispositifs concernant des spectacles,
  - Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
  - Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc...),
  - Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
  - Panneaux d'information sur les honoraires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1m2 pour les tarifs),
  - Enseignes de moins de 7m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- Que le Conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :

  - Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m2,
  - Les pré enseignes supérieures à 1.5 m2,
  - Les pré enseignes inférieures ou égales à 1.5 m2,
  - Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
  - Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobiliers urbain ou de kiosque à journaux.

- Que le Conseil municipal puisse instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 20 m2 ;

- Que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;
- Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèveront pour 2024 à :

TLPE : Tarifs maximaux applicables en 2024

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 6 %.

LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	53,10 €	106,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	69,90 €	139,80 €
Plus de 200 000 habitants	105,90 €	211,80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m²	12 m² < Superficie≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	70,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €	93,20 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €	141,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

LES TARIFS MAJORÉS (article L. 2333-10 du CGCT)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23,30 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE d'appliquer sur le territoire communale la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, ci-dessus, à compter du 1er janvier 2024 ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture.
A Saintry-sur-Seine, le 9 juin 2023

Le Maire

Patrick RAUSCHER

MAIRIE DE SAINTRY SUR SEINE - 91250 ESSONNE